

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 14 juin 2005

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau de l'environnement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
arrêté Paulilles été 2005.doc
Tél. : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

**Arrêté n°1876/2005 portant dérogation
à l'interdiction d'accès du public
au site classé de Paulilles.
Commune de Port-Vendres**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets,
à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 1978 portant classement parmi les sites du département de
l'ensemble formé par le cap Béar et ses abords ;

VU l'arrêté préfectoral N°1484/2002 du 21 mai 2002 portant interdiction provisoire
d'accès du public au site classé de Paulilles, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des
rivages lacustres, sur le territoire de la commune de Port-Vendres, en raison de la présence sur ce
site de bâtiments industriels désaffectés menaçant ruine ;

VU la déclaration d'intention commune en date du 18 février 2000 du Conseil Général
des Pyrénées-Orientales et du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres relative à la
réhabilitation du site de Paulilles et à sa réouverture au public ;

VU l'autorisation délivrée le 26 avril 2005 par M. le Ministre de l'Ecologie et du
Développement durable pour la réalisation de travaux permettant la création d'un accès du public à
la plage de Paulilles du 15 juin au 15 septembre 2005 ;

VU la lettre du 14 juin 2005 de M. le Président du Conseil Général sollicitant pour cet
accès une dérogation temporaire à l'interdiction prononcée par l'arrêté préfectoral susvisé, à
compter du 15 juin 2005 ;

CONSIDERANT que l'accès à la plage se fera, à partir des nouvelles aires de
stationnement provisoirement ouvertes à cette fin, par un cheminement piéton balisé et sécurisé
empêchant toute divagation du public dans la friche industrielle ;

././

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le public peut être autorisé à utiliser ces aires de stationnement et à emprunter ce cheminement piéton par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002, le public se rendant à la plage de Paulilles est autorisé, du 15 juin au 15 septembre 2005, à utiliser les aires de stationnement provisoires ouvertes sur le site classé propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et à emprunter le cheminement piéton balisé reliant les aires de stationnement à la plage.

Art. 2 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de Port-Vendres, M. le Délégué Régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 14 juin 2005

Le préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau Environnement

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

arrêté 2005-2006-I.doc

☎ : 04.68.51.68 67

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michele.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 21 juin 2005

ARRETE N°1959/2005

**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE
LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2005/2006 DANS LE
DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,***

Vu le Code Rural et particulièrement ses articles R224-3 et R224-7 ;

Vu le Code de l'Environnement et plus spécialement le Titre II du Livre IV relatif à l'exercice de la Chasse ;

Vu la loi n° 2000/698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, parue au journal officiel du 27 juillet 2000

Vu la loi n°2003/698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse, parue au Journal Officiel du 31 juillet 2003

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2003 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4825/2004 du 13 décembre 2004 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1651/2005 en date du 27 mai 2005 relatif à l'ouverture de la chasse au brocard dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse réuni le 31 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 du 17 juillet 2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constitué dans le département des Pyrénées-Orientales deux zones de chasse telles que définies ci-après :

a) La zone dite de plaine comprend :

- Les cantons de Perpignan 1 à 7, Toulouges, Argelès sur Mer, Canet en Roussillon, Côte radiouse, Côte Vermeille, Elne, Thuir, Saint Laurent de la Salanque, Saint-Estève,
- Le canton de Millas, moins les communes de Néfiach et de Corneilla de la Rivière,
- Le canton de Rivesaltes, moins les communes de Salses le Château, Opoul-Périllos et Vingrau,
- Les communes de Bouleternère, d'Ille sur Têt et Saint Michel de Llotes du canton de Vinça,
- Les communes de Montauriol, Oms, Taillet, Céret, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Vivès, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres, Calmeilles du canton de Céret,

b) La zone dite arrière-pays et montagne, comprend :

- Les cantons de Saillagouse, Mont-Louis, Olette, Prades, Saint-Paul-de-Fenouillet, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-La Preste, Arles-sur-Tech, Sournia,
- Le canton de Céret moins les communes d'Oms, Calmeilles, Montauriol, Vivès, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Taillet, Céret, Le Boulou, Banyuls-dels-Aspres,
- Les communes de Néfiach et de Corneilla-de-la-Rivière du canton de Millas,
- Les communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos et Vingrau du canton de Rivesaltes,
- Le canton de Vinça moins les communes d'Ille-sur-Têt, Saint-Michel-de-Llotes et Bouleternère.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département des Pyrénées Orientales **du dimanche 11 septembre 2005 au mardi 28 février 2006 avec les précisions ci-après :**

- **du dimanche 11 septembre 2005 au mardi 28 février 2006 en zone montagne**
- **du dimanche 25 septembre 2005 au mardi 28 février 2006 en zone plaine**

En application de l'article R-224-7 du Code Rural et sur proposition du Conseil Départemental de la Chasse réuni le 31 mai 2005, les jours de chasse autorisés pour le petit gibier sédentaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux.

Nonobstant des dispositions ci-dessus,

- en période de chasse toutes les espèces classées nuisibles sont chassables **tous les jours de la semaine et les jours fériés légaux**
- Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied, ainsi que sur les routes et les chemins goudronnés.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 les espèces figurant au tableau ci après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates d'ouverture et fermeture ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

PETITS MAMMIFÈRES	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Lièvres Bruns	25/09/2005	01/01/2006	11/09/2005	01/01/2006	PMA/JOUR/CHASSEUR ▶ 1 Pièce
Lapin dans les communes ou parties de communes ou il est classé Gibier	25/09/2005	28/02/2006	11/09/2005	08/01/2006	
Lapin dans les communes ou parties de communes hors salanque* où il est classé Nuisible	25/09/2005	28/02/2006	11/09/2005	28/02/2006	Par tout moyen (furet et bourse)
Lapin dans les communes ou parties de communes en Salanque* où il est classé Nuisible	11/09/05	28/02/06	Sans objet	Sans objet	*Salanque : Commune de Torreilles, Clair, Villelongue de la Salanque, Ste Marie et Pia
Renard	25/09/2005	28/02/2006	11/09/2005	28/02/2006	A compter du 1^{er} février 2006 Jusqu'à la date de clôture générale les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser des battues dirigées au renard, sous leur responsabilité. Le chef de battue devra être porteur de la liste nominative des participants.
Blaireau Putois	25/09/2005	28/02/2006	11/09/2005	28/02/2006	
Nuisibles : Belette Fouine Martre Ragondin Rat musqué	25/09/2005	28/02/2006	11/09/2005	28/02/2006	(c.f. modalités de l'arrêté préfectoral n° 4825/2004 du 13 décembre 2004 fixant la liste des espèces classées nuisibles)
Hermine	Chasse et tirs interdits				

OISEAUX SEDENTAIRES -GIBIERS	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	

Perdrix rouge	25/09/2005	01/01/2006	25/09/2005	20/11/2005	PMA/JOUR/CHASSEUR ▶ 2 Pièces
Faisans	25/09/2005	31/01/2006	11/09/2005	08/01/2006	
Corneille noire Nuisibles : Étourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde	25/09/2005	28/02/2006	11/09/2005	28/02/2006	Pour les nuisibles, c.f. modalités de l'arrêté préfectoral n° 4825/2004 du 13 décembre 2004 fixant la liste des espèces classées nuisibles

PETIT GIBIER MONTAGNE DE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Grand Tétras	SANS OBJET	SANS OBJET	18/09/2005	01/11/2005	Soumis au plan de chasse légal Modalités de chasse fixées par l'arrêté d'attribution du plan de chasse Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire
Perdrix grise	SANS OBJET	SANS OBJET	25/09/2005	20/11/2005	PMA/JOUR/CHASSEUR ⇒ 2 pièces Tenue d'un carnet de prélèvement obligatoire (arrêté ministériel du 7 mai 1998)
Lagopède	Plan de Chasse = ZERO				
Marmotte	Chasse et Tir Interdits				

GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Sanglier ► Cantons de Saint Paul de Fenouillet, Sourmia, Latour de France,	SANS OBJET	SANS OBJET	17/08/2005	31/01/2006	Sur les territoires soumis à l'action de chasse des ACCA et AICA : ► Chasse en battue obligatoire sous la direction d'un chef de battue désigné dans le règlement de chasse. ► Chasse en battue : 3 jours/semaine Mercredi, Samedi, Dimanche et jours fériés légaux. Minimum 7 participants – ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse.
► Canton de Rivesaltes	17/08/2005	31/01/2006	17/08/2005	31/01/2006	Carnet de battue obligatoire délivré par la FDC suivant modèle approuvé par Monsieur le Directeur de la DDAF, sur lequel sont obligatoirement consignés avant chaque battue : La date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant, et en fin de battue, le résultat du tableau de chasse.
► Autres Cantons	28/08/2005	31/01/2006	28/08/2005	31/01/2006	
Canton de Prats de Mollo	SANS OBJET	SANS OBJET	17/08/2005	28/02/2006	

Mesures de sécurité : Obligation de signaler le territoire de battue par la mise en place de panneaux qui seront retirés en fin de battue.

Prévention des dégâts aux vignobles et cultures maraîchères :

La rencontre fortuite avec un sanglier au cours d'une chasse individuelle d'une autre espèce, autorise la chasse au sanglier, dite chasse de rencontre, sauf par temps de neige dans les communes de la zone plaine ci-après : Alénia, Bages, Baho, Baixas, Banyuls dels Aspès, Bompas, Cabestany, Canet en Roussillon, Canohès, Clairà, Corneilla del Vercol, Elne, Latour Bas Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Montescot, Palau del Vidre, Perpignan, Peyrestortes, Pezilla La Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint André, Saint Cyprien, Saint Estève, Saint Féliu d'Amont, Saint Féliu d'Avall, Saint Génis des Fontaines, Saint Hippolyte, Saint Jean Lasseille, Saint Laurent de la Salanque, Saint Nazaire, Sainte Marie La Mer, Théza, Thuir, Toulouges, Torreilles, Trouillas, Villelongue de la Salanque, Villemolaque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière. En zone arrière pays et montagne Prades et Mantet.

GRAND GIBIER SOU MIS A PLAN DE CHASSE	ZONE DE PLAINE		ZONE DE MONTAGNE		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Date Ouverture	Date Fermeture	Date Ouverture	Date fermeture	
Cerf, Biche ▶ approche et affût	SANS OBJET	SANS OBJET	11/09/2005	31/1/2006	Selon arrêté d'attribution du plan de chasse
▶ en battue	SANS OBJET	SANS OBJET	15/10/2005	31/1/2006	
Mouflon ▶ approche et affût	25/09/2005	31/1/2006	11/09/2005	31/1/2006	Selon arrêté d'attribution du plan de chasse
Chevreuil * ▶ battue, approche affût	11/09/2005	31/1/2006	11/09/2005	31/1/2006	*sauf arrêté spécifique tir d'été Selon arrêté d'attribution du plan de chasse
Daim ▶ battue, approche et affût	SANS OBJET	SANS OBJET	11/09/2005	31/1/2006	Selon arrêté d'attribution du plan de chasse
Isard	SANS OBJET	SANS OBJET	11/09/2005	31/1/2006	Selon arrêté d'attribution du plan de chasse

Article 4 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : Renard, grand gibier soumis au plan de chasse, sanglier (C.F. modalités spécifiques de chasse concernant le sanglier), gibier d'eau, pigeon ramier.

Article 5 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

La période de la chasse de ces différentes espèces est fixée par arrêté ministériel.

Vanneau huppé	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 10 pièces	
Poule d'eau	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 10 pièces	
Canards	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 7 pièces	
Oies	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 1 pièce	
Foulque	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 10 pièces	
Bécasse	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 3 pièces	<u>ACCA et AICA</u> : chasse autorisée 5 jours/semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux) <u>DOMANIAL</u> : chasse autorisée dans la limite des jours prévus dans le cahier des clauses spécifiques à chaque lot. A compter du lundi 2 janvier 2006, la bécasse ne peut être chassée que dans les bois de plus 3 hectares, de 7h30 à 17h30, avec chien d'arrêt porteur d'un grelot.
Pigeon ramier	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 10 pièces	
Tourterelles	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 15 pièces	
Caille des blés	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 10 pièces	chasse autorisée 5 jours /semaine. (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés légaux) Les conditions spécifiques de chasse avant l'ouverture générale sont prises par arrêté ministériel.
Alouette des champs	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 15 pièces	
Merle noir	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 10 pièces	
Grives	PMA/JOUR/CHASSEUR ► 15 pièces	

Jours de chasse Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime et les étangs, les barrages, les plans d'eau, les « pradas » inondées et les marais non asséchés, ainsi que sur les rivières côtières ci-après, dans les limites définies ci-dessous, **chasse autorisée tous les jours.**

- L'Agly : de la limite de salure des eaux jusqu'à la ville de St Paul de Fenouillet incluse
- La Têt : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville d'Olette incluse
- Le Tech : de la limite de la salure des eaux jusqu'à la ville de Prats de Mollo incluse
- Le Bourdigou : de la mer au village de Torreilles inclus
- L'Agouille de la Mar : de la mer au village de Bages inclus
- L'Agouille de l'Oca : de la mer jusqu'au village de Villelongue de la Salanque inclus.

En dehors de la zone et des lieux ci-dessus définis la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les dimanche, lundi, mercredi, jeudi, samedi et jours fériés légaux.

Modes des chasses Gibier d'eau :

Sur la zone de chasse maritime, la chasse est autorisée à la botte, à l'affût, au hutteau et à la passée, uniquement à tir avec ou sans chien. Sont autorisés uniquement l'emploi d'appeaux, l'emploi d'appelants vivants et artificiels (formes et blettes).

En dehors de cette zone de chasse, l'utilisation d'appelants vivants est interdite.

La chasse au gibier d'eau est interdite lorsque les étangs, barrages, plans d'eau, « pradas » inondées, marais non asséchés, fleuves et rivières sont gelés.

La chasse à la passée est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales).

Autres oiseaux de passage :

1. Jours de chasse : **tous les jours.**
2. Mode de chasse : Obligatoirement à poste fixe **les mardi et vendredi jusqu'au dimanche 29 janvier 2006 inclus.** Un seul chien tenu en laisse autorisé pour la recherche du gibier tué. Fusil déchargé et porté à la bretelle ou dans un étui pour tout déplacement.
3. **A compter du 30 janvier 2006,** tous les jours à poste fixe jusqu'à la date de clôture fixée par arrêté ministériel.

Article 6 :

La chasse de nuit est interdite.

Article 7 :

Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral N°2506/2001 du 17 juillet 2001, portant réglementation en matière de tir et de transport d'armes dans le cadre de la sécurité publique, la chasse à moins de 150 mètres des habitations est interdite dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Chef de la Garderie Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'environnement

Dossier suivi par :
Mme Batlle

Téléphone : 04.68.51.68.67

Téléfax : 04.68.35.56.84

E-mail :
michele.batlle@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 23 JUIN 2005

ARRÊTÉ n° 995/2005
RELATIF A L'INTERDICTION DE LA VENTE
DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 424.12 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Indépendamment des interdictions prévues au plan national, il est interdit de mettre en vente, vendre, acheter, transporter en vue de la vente ou de colporter :

- le lièvre du dimanche 11 septembre 2005 au dimanche 9 octobre 2005 ;

- la perdrix grise et la perdrix rouge du dimanche 25 septembre 2005 au dimanche 16 octobre 2005.

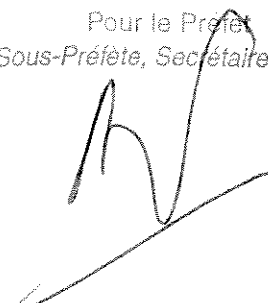
.../...

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Sous Préfet de Prades, M. le Sous Préfet de Céret, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef de la Garderie Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN